NOTE EXPLICATIVE

REGLEMENT NUMERO 2398

Modifiant le règlement numéro 2301 concernant l'urbanisme dans la partie nord du quartier St-Sauveur.

BUT DU REGLEMENT:

Ce règlement a pour but de permettre dans la partie Nord du quartier St-Sauveur l'implantation de plusieurs bâtiments sur un même lot lorsqu'il y a usage commun d'espaces récréatifs, de stationnement et d'équipement communautaire.

Cette modification est nécessaire à la suite d'un amendement à la charte apporté au mois de juin 1976.

LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2398

Modifiant le règlement numéro 2301 concernant l'urbanisme dans la partie nord du quartier St-Sauveur.

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le seizième jour d'août mil neuf cent soixante-seize (1976) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers

BLANCHET
BOUCHARD
CAREAU
CLERMONT
COULOMBE
GIROUX
MOISAN
ROBITAILLE
ROY
TREMBLAY
TROTTIER

Lu pour la première fois le 26 juillet 1976

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 16 août 1976

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 17 août 1976

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et 43° de l'article 336 ainsi que par l'article 548e dudit chapitre;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement 2301 pour donner suite à l'adoption de l'article 22 du projet de loi 230 des lois du Québec de 1976;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — L'article 3.3.4 du règlement 2301 est modifié en y remplaçant le paragraphe a) par le suivant:

« a) à moins que le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment projeté, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil; cependant, plusieurs bâtiments destinés à l'habitation, avec usage commun pour les résidents de certains espaces récréatifs, des aires de stationnement ou d'équipement communautaire, formant un projet d'ensemble, peuvent être érigés sur un même lot. Toutefois, après le début des travaux, toute subdivision ou aliénation d'une partie de ce lot est nulle, sauf si la ville y a consenti par résolution du comité exécutif.»

2. — Le présent règlement est réputé faire partie du règlement numéro 2301 et entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat